

7.

Bourses, chambres de compensation,
organismes d'autoréglementation et
autres entités réglementées

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Lettre d'intention entre l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario concernant la coordination et le partage de l'information visant Groupe TMX Inc., TSX Inc. et Bourse de Montréal Inc.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié, respectivement dans les sections 7.1 et 7.5 du bulletin du 11 avril 2008, un avis d'approbation et la décision n° 2008-PDG-0102 du 10 avril 2008 autorisant Bourse de Montréal Inc. à exercer l'activité de bourse au Québec, en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et la reconnaissant à titre d'organisme d'autoréglementation, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

À la suite de l'approbation par le gouvernement de la *Lettre d'intention entre l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario concernant la coordination et le partage de l'information visant Groupe TMX Inc., TSX Inc. et Bourse de Montréal Inc.* et conformément à l'avis d'approbation, l'Autorité la publie, ci-après. La lettre d'intention prendra effet le 1^{er} avril 2009.

Le 20 mars 2009.

Lettre d'intention entre
l'Autorité des marchés financiers
et
la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
concernant
la coordination et le partage de l'information visant Groupe TMX Inc.,
TSX Inc. et Bourse de Montréal Inc.

Avec prise d'effet le 1^{er} mai 2008, Groupe TSX Inc., maintenant Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX »), et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») ont regroupé leurs entreprises (la « transaction »), faisant de la Bourse une filiale directe de Groupe TMX.

Selon le régime de surveillance des bourses canadiennes fondé sur le modèle de l'« autorité principale », la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a reconnu TSX Inc. (« TSX ») à titre de bourse (la « décision de reconnaissance de la CVMO ») et elle est l'autorité principale chargée de sa surveillance. De même, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a autorisé la Bourse à exercer l'activité de bourse et l'a reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (la « décision d'autorisation et de reconnaissance de l'Autorité »), et elle en est l'autorité principale. Par ailleurs, la CVMO a également reconnu Groupe TMX à titre de bourse.

Les deux autorités de réglementation prennent acte du fait que cette lettre a pour seul objet de reconnaître leur intention commune de collaborer et de s'entraider pour coordonner leur réponse, en temps opportun, à toute demande visant l'acquisition de plus de 10 % des titres de Groupe TMX, et de partager de l'information.

PARTIE I – Demande visant l'acquisition de plus de 10 % des titres de Groupe TMX

À la suite de la transaction, aucune personne ou société et aucun groupement de personnes ou de sociétés, agissant conjointement ou de concert, ne peut devenir propriétaire ou exercer une emprise sur plus de 10 % de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote de Groupe TMX sans l'approbation préalable de l'Autorité et de la CVMO. L'approbation de l'Autorité est requise conformément aux engagements écrits, datés du 9 avril 2008, pris par Groupe TMX envers l'Autorité, qui sont reproduits à l'Annexe 1 de la décision d'autorisation et de reconnaissance de l'Autorité. L'approbation de la CVMO est requise en vertu de l'article 21.11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, modifiée par règlement, et d'une décision de la CVMO datée du 3 septembre 2002.

Dès réception par la CVMO ou l'Autorité, ou par les deux, d'une demande d'approbation visant l'acquisition de plus de 10 % des titres de Groupe TMX ou de toute personne ou société la remplaçant (la « demande »), les deux autorités de réglementation, dans la mesure du possible, se conforment à la procédure suivante :

1. La CVMO avise rapidement par écrit la directrice de la supervision des OAR de l'Autorité de la réception de la demande et lui fournit tous les renseignements dont elle

dispose sur la demande. De même, l'Autorité avise rapidement par écrit le Manager, Market Regulation de la CVMO de la réception de la demande et lui fournit tous les renseignements dont elle dispose sur la demande.

2. Si la CVMO ou l'Autorité estime qu'une demande devrait être publiée aux fins de consultation, elles conviennent de la date de publication et de la durée de la période de consultation.
3. L'Autorité et la CVMO conviennent de l'entité qui agira à titre d'« autorité de coordination » pour l'application de la procédure ci-dessous.
4. Les observations sont transmises par écrit à l'autorité de coordination dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de l'avis relatif à la demande ou, si un avis de la demande a été publié aux fins de consultation, dans les dix jours ouvrables suivant l'expiration de la période de consultation.
5. L'autorité de coordination envoie au demandeur une lettre d'observations au nom de la CVMO et de l'Autorité dans les sept jours ouvrables suivant la réception des observations. En cas d'incompatibilité entre les observations de la CVMO et celles de l'Autorité, les deux autorités tentent d'arriver à un consensus.
6. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la réponse du demandeur à la première lettre d'observations, de nouvelles observations sont transmises par écrit à l'autorité de coordination, le cas échéant. Si aucune autre observation n'est transmise, la CVMO et l'Autorité entament le processus d'approbation.
7. La CVMO et l'Autorité tentent de résoudre les questions soulevées concernant la réponse du demandeur, notamment en discutant avec ce dernier, au besoin. Si les questions ne sont pas résolues à la satisfaction des deux autorités de réglementation, le président de la CVMO et le président-directeur général de l'Autorité ou d'autres membres de leur direction en sont saisis.
8. La CVMO et l'Autorité établissent la documentation nécessaire à l'approbation de la demande dans les 14 jours ouvrables suivant la résolution des questions soulevées par les observations conformément au paragraphe 6 ou 7 et s'avisent mutuellement de l'octroi de l'approbation.
9. Une fois l'approbation accordée par chacune des autorités de réglementation, l'autorité de coordination en avise rapidement le demandeur par écrit.

PARTIE II – Partage de l'information

Tant que la CVMO reconnaît TSX ou Groupe TMX et que l'Autorité autorise et reconnaît la Bourse :

1. la CVMO, dans la mesure du possible, avise rapidement l'Autorité par écrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. elle s'inquiète de la viabilité financière de TSX ou de Groupe TMX;

- b. Groupe TMX l'informe qu'il n'attribuera pas à la Bourse les ressources nécessaires, notamment financières, pour exercer ses fonctions dans l'intérêt public et selon les modalités de la décision d'autorisation et de reconnaissance de l'Autorité;
 - c. Groupe TMX l'informe qu'il n'attribuera pas à TSX les ressources nécessaires, notamment financières, pour exercer ses fonctions dans l'intérêt public et selon les modalités de la décision de reconnaissance de la CVMO;
 - d. elle envisage ou a décidé de révoquer la reconnaissance accordée à TSX ou à Groupe TMX;
 - e. elle prend connaissance de l'intention de TSX ou de Groupe TMX de cesser ses activités ou d'aliéner la totalité ou la quasi-totalité de son actif;
2. l'Autorité, dans la mesure du possible, avise rapidement la CVMO par écrit des situations suivantes :
- a. elle s'inquiète de la viabilité financière de la Bourse;
 - b. la Bourse l'informe qu'elle ne disposera pas des ressources nécessaires, notamment financières, pour exercer ses fonctions dans l'intérêt public et selon les modalités de la décision d'autorisation et de reconnaissance de l'Autorité;
 - c. elle envisage ou a décidé de révoquer l'autorisation et la reconnaissance accordées à la Bourse;
 - d. elle prend connaissance de l'intention de la Bourse de cesser ses activités ou d'aliéner la totalité ou la quasi-totalité de son actif.

Dans la mesure du possible, suivant le cas et sous réserve des lois sur la protection des renseignements personnels, la CVMO et l'Autorité s'engagent en outre à s'informer mutuellement à l'avance de ce qui suit :

- 1. tout événement important pouvant avoir une incidence considérable sur le fonctionnement ou les activités de la Bourse, de TSX ou de Groupe TMX;
- 2. toute sanction pouvant avoir une incidence négative sur la Bourse, TSX ou Groupe TMX dans le territoire de l'autre autorité de réglementation.

Prise d'effet :

La présente lettre d'intention prend effet le 1^{er} avril 2009.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**COMMISSION DES VALEURS
MOBILIÈRES DE L'ONTARIO**

Par : _____

Par : _____

Titre : _____

Titre : _____

Date : _____

Date : _____

Aux fins de la Loi sur le ministère du Conseil
exécutif (L.R.Q., c. M-30),

**Secrétaire général associé aux affaires
intergouvernementales canadiennes**

Par : _____

Date : _____

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.